HELLENIC REPUBLIC
Ministry of Migration & Asylum

Informations Principales Pour Les Demandeurs De Protection Internationale En Grèce

Est demandeur de protection internationale toute personne étrangère ou apatride qui déclare, oralement ou par écrit, à toute autorité grecque qu'elle demande l'asile ou qu'elle demande à ne pas être expulsée, parce que dans son pays d'origine ou son pays de résidence précédent, elle craint d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques, ou parce qu'elle est en danger de subir des atteintes graves, notamment la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, ou parce que sa vie et son intégrité physique sont en danger à cause d'un conflit armé interne ou international.
Est considérée aussi comme demandeur de protection internationale une personne étrangère transférée en Grèce depuis un État qui applique le règlement «Dublin»[1].

Demande de protection internationale : où et comment vous pouvez la déposer
La demande est soumise aux Autorités de Réception, qui procèdent immédiatement à un enregistrement complet. Les autorités d'accueil compétentes de recevoir votre demande sont les bureaux régionaux d'asile, les départements indépendants du service et les départements mobiles du service d'asile.

Si vous êtes entré dans le pays sans les formalités légales ou si vous vivez en Grèce sans les formalités légales, vous serez transféré dans un Centre d'Accueil et d'Identification, et si vous ne disposez pas d'un document d'autorité publique prouvant votre citoyenneté et votre identité, vous serez soumis à des procédures d'accueil et d'identification. Dans ce cas, afin de demander une protection internationale, vous serez référé au bureau régional d'asile local compétent, département duquel pourrait fonctionner dans le Centre d'Accueil et d'Identification où vous habitez. Vous serez obligé de rester dans les établissements du Centre pendant toute la durée du processus d'examen de votre demande, à condition que ce délai ne dépasse pas les vingt-cinq (25) jours.

La demande de protection internationale est présentée en personne. Cependant, la demande peut maintenant être soumise par voie électronique via l'application d'auto-enregistrement.

Vous pouvez également déposer une demander les membres de votre famille s'ils sont avec vous en Grèce et le souhaitent. Ils doivent également vous accompagner au service d'asile.

[1] Les États qui appliquent le règlement « Dublin III » sont : l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la France, l'Allemagne, le Danemark, la Suisse, l'Estonie, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Islande, l'Espagne, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, Le Lichtenstein, Le Luxembourg,

Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la République Tchèque et la Finlande.

- Au moment de présenter votre demande, vous devrez répondre en toute sincérité aux questions de l'agent. Si vous déposez de faux éléments ou que vous faites de fausses déclarations, la suite donnée à votre demande en sera négativement affectée.
- Si vous êtes mineur non accompagné, c'est-à-dire si vous êtes âgé de moins de 18 ans et que vous n'êtes pas accompagné par un adulte qui, selon la loi ou les pratiques grecques, est responsable de vous, les autorités doivent informer immédiatement le procureur compétent. Le procureur désignera un commissaire qui sera responsable de vous et défendra vos intérêts. Si vous êtes âgé de moins de 15 ans, la demande de protection internationale doit être introduite par le représentant qui vous a été assigné. Si vous êtes âgé de plus de 15 ans, vous pouvez introduire la demande en personne. Les autorités veilleront à votre protection et votre hébergement dans un environnement adéquat pour un mineur.
- Au moment de la présentation de la demande de protection internationale, on prendra votre photo et vos empreintes digitales, ainsi que celles des membres de votre famille âgés de plus de 14 ans. Les empreintes digitales seront introduites dans la base centrale européenne EURODAC. Si vous avez déjà présenté une demande de protection internationale dans un autre État européen qui applique le règlement « Dublin III », vous serez transféré dans cet autre État pour l'examen de votre demande.
- Vous devrez déposer vos titres de voyage (passeport) ou tout autre document en votre possession qui soit relatif à l'examen de votre demande et à la vérification de votre identité et de celle des membres de votre famille, ainsi que de votre pays de provenance, votre lieu d'origine ou encore, votre situation familiale.
- Il est possible que vous soyez soumis à une fouille corporelle ou de vos effets personnels. Vous pouvez aussi être soumis à un examen médical.
- Le Service d'Asile fixera une date pour votre entretien et vous recevrez une carte de demandeur de protection internationale d'une validité de six mois maximum. Vous devez toujours avoir cette carte sur vous.
- - ne doit pas être laminé
  - doit être conservé en bon état
  - ne doit pas être perdu, car il est très difficile à remplacer.
- Au moment de la présentation de votre demande, les autorités compétentes ont l'obligation de vous informer, dans une langue que vous comprenez, sur la procédure, vos droits et obligations en tant que demandeur de protection internationale, ainsi que sur les délais prévus tout le long de la procédure.
- Si vous êtes victime de torture, viol ou autre acte de violence grave, vous devez en informer les autorités pour obtenir de l'aide.
- Vous pouvez demander d'entrer en contact avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou avec une organisation proposant un soutien légal, médical ou psychologique.
- Pendant la procédure, vous avez le droit de demander l'assistance d'un avocat ou autre conseiller de votre choix (sans intervention du Service d'Asile). Les honoraires et frais de l'avocat, ou autre conseiller, sont entièrement à votre charge.
- Si vous le désirez, vous pouvez obtenir un court délai pour vous préparer pour l'entretien et pour consulter un avocat, ou autre conseiller, qui vous assistera pendant

la procédure.

- Dans tous les cas, vous pouvez demander que l'entretien et l'interprétation soient effectués par des personnes du sexe de votre préférence, s'il y a des raisons qui le justifient. Cette demande sera examinée par le Service qui l'acceptera dans la mesure du possible.
- Si vous êtes mineur non accompagné, votre Commissaire est responsable de vous informer sur l'entretien. Il sera invité et il pourra vous accompagner durant l'entretien. Il est possible que les autorités vous soumettent à des examens médicaux pour déterminer votre âge. Vous devrez avoir été informés, vous et votre représentant, de cet examen et vous devrez, vous et votre représentant, avoir donné votre accord.

Renonciation et retrait de la demande de protection internationale

- Vous pouvez renoncer à votre demande de protection internationale à tout moment. Vous devez aller au Bureaux régional d'Asile personnellement et renoncer par écrit. Si vous renoncez, le Service n'examinera pas votre demande. Dans le cas où vous n'êtes pas titulaire d'un autre titre de séjour, vous devrez quitter le pays.
- Le Service d'Asile peut considérer que la poursuite de l'examen de votre demande ne vous intéresse pas (retrait tacite de la demande) et interrompre la procédure dans les cas suivants :
- si vous refusez de donner des informations importantes pour votre demande, que les autorités vous ont demandées, ou
- si vous ne vous présentez pas à l'entretien, ou
- si vous vous échappez de votre lieu de détention, ou
- si vous ne respectez pas les obligations que la police vous a imposées en tant que mesures alternatives à la détention, ou
- si vous quittez le domicile qui vous a été désigné par les autorités sans les avoir informées, ou
- si vous quittez le pays sans en demander la permission au Service d'Asile, ou
- si vous n'informez pas immédiatement le Service d'Asile d'un changement de domicile et de vos coordonnées de contact, ou
- si vous ne contactez pas le Service d'Asile après qu'on vous l'a demandé
- si vous ne fournissez pas de documents prouvés que vous avez ou devez avoir en votre possession et que vous pouvez fournir,
- si vous ne renouvelez pas votre carte au plus tard le jour ouvrable suivant sa date d'expiration.
- si vous ne coopérez pas avec les autorités en violation du devoir de coopération
- si vous ne vous conformez pas à une décision de transfert pour achever le processus de réception et d'identification, en empêchant en raison de ce refus le bon déroulement des procédures d'examen de la demande de protection internationale.
- Dans le cas où les autorités de décision estiment que vous avez tacitement retiré votre demande, elles examineront votre demande sur la base des informations disponibles et, si elles la jugent non fondée, la rejetteront. Si le Service rejette votre candidature, vous avez le droit de faire appel auprès de l'Autorité de recours.
- Si le Service estime ne pas disposer suffisamment d'informations pour examiner

votre candidature, il décidera de mettre fin à votre candidature. Si une décision de suspendre votre demande est prise, une procédure de retour à votre pays est appliquée. Vous n'avez le droit qu'une seule fois et dans un délai de neuf (9) mois à compter de la publication de la décision de résiliation, de demander la poursuite de l'examen de votre dossier ou de soumettre une nouvelle demande.

La procédure d'examen des demandes de protection internationale

- L'accès à la procédure de protection internationale est gratuit et ouvert. Tout ressortissant de pays tiers ou apatride a le droit de demander une protection internationale.
- L'enregistrement complet de votre demande comprend votre identité, votre pays d'origine, le nom du père, de la mère, du conjoint et des enfants, l'adresse e-mail si disponible, l'identification biométrique, l'exposé complet des motifs pour lequels vous recherchez une protection internationale, une adresse de résidence ou de séjour, la langue dans laquelle vous souhaitez que votre demande soit traitée et, si vous le souhaitez, la désignation d'un mandataire**.**
- Dans le cas où, pour une raison quelconque, votre enregistrement complet n'est pas possible, dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la soumission de votre candidature, le simple enregistrement des données minimales nécessaires doit être effectué, y comprise la langue dans laquelle vous souhaitez considérez votre candidature. Ensuite, votre dossier complet sera enregistré à une date précise pour laquelle vous serez informé. Dans ce cas, vous recevrez un document avec vos coordonnées et votre photo. Ce document sera deposé lors de votre enregistrement final et sera remplacé par la carte de demandeur de la protection internationale.
- Lorsque vous postulez, il y aura un interprète qui vous assistera dans une langue que vous comprenez pour vous aider à communiquer avec le personnel du service d'asile.
- Vous devez deposer vos titres de voyage (passeport) ou tout autre document en votre possession lié à l'examen de votre demande et à la vérification de votre identité et de celle des membres de votre famille, pays d'origine et lieu d'origine ainsi que votre état civil.
- Le jour qui vous aura été indiqué par le Service, vous passerez un entretien avec un agent du Service d'Asile. Vous devrez répondre en toute sincérité à ses questions et déclarer uniquement des faits réels, de manière complète et sans cacher aucune information en lien à votre demande. Si vous déposez de faux éléments ou que vous faites de fausses déclarations, la suite donnée à votre demande en sera négativement affectée.
- Pendant l'entretien, l'agent du Service d'Asile vous questionnera surtout sur les informations citées dans votre demande, sur votre identité, sur la façon dont vous êtes arrivé en Grèce, sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine ou votre pays de résidence si vous êtes apatride, ainsi que sur les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas ou vous ne souhaitez pas y retourner. Pendant l'entretien, vous pourrez aussi ajouter tout autre élément que vous jugez nécessaire.

- Si vous ne pouvez pas communiquer avec l'agent du Service d'Asile pour des raisons de langue, il y aura un interprète pour vous assister.
- Vous pouvez vous rendre à l'entretien accompagné d'un avocat ou autre conseilleur (juriste, médecin, psychologue ou assistant social).
- Tout ce que vous direz à l'entretien est confidentiel.
- L'entretien peut être enregistré. Si l'entretien n'est pas enregistré, l'agent rédigera un texte (procès-verbal) qui reprendra toutes les questions et les réponses de l'entretien. Dans ce cas, vous devez vérifier le texte du procès verbal avec l'aide de l'interprète, confirmer son contenu ou demander des rectifications, et ensuite le signer. À tout moment, vous pouvez avoir une copie du procès-verbal ou du rapport, et de l'enregistrement sonore de votre entretien.
- Suite à l'entretien, le Service d'Asile décidera de vous accorder le statut de réfugié ou de bénéficiaire de protection subsidiaire, ou de rejeter votre demande.
- Si vous êtes un mineur non accompagné, vous devez être informé par votre commissaire de l'entretien. Votre commissaire sera invité et pourra être avec vous lors de l'entrevue. En cas de doute sur votre âge, les autorités peuvent vous faire passer un examen médical pour déterminer votre âge. Vous et votre commissaire devez être informés de cette procédure et vous ou votre commissaire devez être d'accord.
- Quand la décision sur votre demande sera rendue, le Service d'Asile vous préviendra pour que vous veniez la recevoir. Le Service utilisera les coordonnées que vous aurez déclarées pour vous contacter : soit par téléphone, soit par lettre ou télégramme, soit par fax ou courrier électronique (e-mail).
- Le Service d'Asile doit vous remettre la décision, avec l'aide d'un interprète, dans une langue que vous comprenez.

Droits et obligations des demandeurs de protection internationale

Droits des demandeurs *de* protection internationale

En tant que demandeur de protection internationale en Grèce, vous avez les droits suivants:

- Vous avez le droit de rester en Grèce jusqu'à ce que l'examen de votre demande soit terminé et il vous est interdit d'être expulsé tant que l'examen de votre demande n'est pas terminé.
- Vous pouvez vous déplacer librement dans le pays, à moins que la carte que vous avez reçu ne spécifie une partie précise du pays dans laquelle vous êtes autorisé à voyager, c'est-à-dire une restriction géographique.
- Si vous ne travaillez pas et que vos ressources financières ne suffisent pas à couvrir vos besoins quotidiens, vous avez droit à des prestations. Vous pouvez également demander un logement dans un centre d'accueil ou autre logement (projets de logement dans des maisons privées ou des hôtels). Votre demande sera acceptée, si disponible.

- Vous avez le droit de travailler dans les conditions fixées par la législation grecque, après l'expiration de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande de protection internationale, et si vous avez une carte de demandeur de protection internationale.
- Vous avez les mêmes droits et obligations d'assurance, en tant qu'employé, que les citoyens grecs.
- Afin d'avoir accès aux soins médicaux et hospitaliers, vous pouvez obtenir un numéro temporaire d'assurance et de soins de santé pour les étrangers (P.A.A.Y.P.A.)
- Vos enfants ont accès à une éducation publique gratuite.
- Si vous êtes un adulte, vous avez le droit d'accéder à l'enseignement secondaire.
- Vous avez accès à une formation professionnelle.
- Si vous êtes une personne handicapée de 67% ou plus, vous avez droit à une prestation d'invalidité, s'il n' est pas possible de séjourner dans un centre d'accueil.

Obligations des demandeurs de protection internationale

En tant que demandeur de protection internationale en Grèce, vous avez les obligations suivantes:

- Vous ne pouvez pas voyager en dehors de la Grèce - à l'exception de circonstances spéciales lorsque des raisons humanitaires graves surviennent, qui dictent votre présence dans un autre pays comme des raisons de santé graves avérées. Vous devrez vous adresser au Service pour obtenir un document de voyage. Si vous quittez le pays sans en informer le service d'asile, votre demande sera interrompue.
- Vous devez rester en Grèce jusqu'à ce que l'examen de votre demande soit terminé.
- Vous ne pouvez pas amener votre famille en Grèce depuis votre pays d'origine.
- Vous devez coopérer avec les autorités grecques sur toute question liée à votre demande et à la vérification de votre identité.
- Vous devez vous présenter en personne aux autorités de réception, sans délai à chaque fois que les autorités compétentes vous le demandent.
- Vous devez remettre votre document de voyage et fournir tout autre document en votre possession relatif à l'examen de la demande et les preuves prouvant votre identité, votre pays d'origine et votre lieu d'origine, ainsi que votre état civil.
- Vous devez informer immédiatement le service d'asile concernant votre adresse de domicile et vos coordonnées, ainsi que de tout changement (annexe: lien 6). Vous pouvez également soumettre une demande en ligne de changement de coordonnées (lien applications électroniques). Le service d'asile enverra à l'adresse où vous déclarez les documents relatifs à votre demande.
- Vous devez respecter les délais fixés pour vous aux différentes étapes du processus d'examen de votre demande.
- Vous devez faire en sorte que votre carte soit renouvelée à temps avant son expiration et au plus tard le jour ouvrable suivant son expiration.
- Vous devez divulguer votre véritable situation financière au cas où vous bénéficiez des avantages de l'État.

- Vous êtes privé du droit à un hébergement gratuit dans des centres d'hébergement ou d'autres lieux, dans des cas tels que:

  -si vous quittez le logement sans en informer les autorités compétentes,
  -si vous ne déclarez pas de modification de vos informations personnelles ou ne répondez pas aux demandes d'informations concernant votre candidature ou ne vous présentez pas à votre entretien personnel à la date spécifiée
  -lorsque sans raison justifiée vous n'avez pas déposé immédiatement une demande de protection internationale
  -si vous cachez des ressources financières et avez profité injustement des conditions matérielles d'accueil.
  -si vous avez violé les règles de fonctionnement des centres d'accueil.

- Le non-respect de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes, en particulier la non-communication avec les autorités et la non-coopération afin d'établir les informations nécessaires à l'examen de la demande, implique l'entrave au bon déroulement des procédures d'examen et entraîne par conséquent l'interruption de l'examen de votre demande.

Le droit de recours et l'examen en deuxième instance

- Si votre demande est rejetée ou si le statut de protection subsidiaire vous est accordé mais que vous considérez avoir droit au statut de réfugié, vous pouvez présenter un recours devant l'Autorité de recours. Vous devrez déposer votre recours au Bureau régional d'Asile ou à l'antenne du Bureau régional d'Asile qui vous aura remis la décision, et ce dans le délai fixé par la décision que vous aurez reçue.
- Si vous habitez à une infrastructure loin du bureau régional d'asile (ou departement indépendante) qui a rendu la décision, vous pouvez déposer un recours auprès du bureau régional d'asile le plus proche. Dans ce cas, le recours est envoyé le même jour par voie électronique au bureau régional d'asile ou au niveau indépendant du service d'asile qui a rendu la décision. Le dépôt du recours se fait par votre arrivée personnelle au bureau compétent du service d'asile et la présentation d'un document (appel) qui sera signé par vous ou votre avocat. Si vous êtes détenu, vous devez déposer votre recours auprès du chef du centre ou du centre de détention, qui enverra le recours par télécopie (fax) ou autre moyen électronique au bureau régional d'asile ou au département indépendant du service d'asile qui a rendu la décision.
- Lors du dépôt d'un recours, vous recevrez de nouveau une carte de demandeur de protection internationale.
- À la date de la discussion de votre recours, vous êtes obligé d'être présent en personne au siège de l'Autorité de recours. En cas de non-présentation, votre recours sera rejeté.
- Votre recours sera examiné par une Commission de recours. En général, la Commission de recours examine les recours sur base du dossier, sans vous convoquer à un entretien. Toutefois, vous serez informé de la date d'examen de votre recours, ainsi

que du moment où vous pouvez déposer, si vous le souhaitez, des éléments supplémentaires pour que la Commission de recours les prenne en compte.

- Pendant la procédure d'examen de votre recours, vous pouvez y renoncer. Vous devez vous rendre en personne au Bureau régional d'Asile où vous l'avez déposé et y renoncer par écrit. Si vous renoncez, votre recours ne sera pas examiné et, dans le cas où vous n'êtes pas titulaire d'un autre titre de séjour, vous devrez quitter le pays.
- La Commission de recours peut considérer que la poursuite de l'examen de votre recours ne vous intéresse pas (retrait tacite) et arrêter la procédure:
  a) si vous refusez de donner des informations importantes pour votre demande, que les autorités vous ont demandées, ou
  b) si vous vous échappez de votre lieu de détention, ou
  c) si vous ne respectez pas les obligations que la police vous a imposées en tant que mesures alternatives à la détention, ou
  d) si vous quittez le domicile qui vous a été désigné par les autorités sans les avoir informées, ou
  e) si vous quittez le pays sans en demander la permission au Service d'Asile, ou
  f) si vous n'informez pas immédiatement le Service d'Asile du changement de votre adresse et de vos coordonnées de contact, ou
  g) si vous ne contactez pas l'Autorité de recours après qu'on vous l'a demandé, ou
  h) si vous ne renouvelez pas votre carte au plus tard le jour ouvrable suivant sa date d'expiration.
  i) si vous ne fournissez pas de documents prouvés que vous avez ou que vous devez avoir en votre possession et que vous pouvez les fournir

Dans le cas où la Commission de recours décide de vous convoquer à un entretien, vous en serez informé au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de l'entretien. Vous avez le droit de vous présenter devant la Commission de recours accompagné d'un avocat ou autre conseilleur.

- La Commission de recours décidera de vous accorder le statut de réfugié ou de bénéficiaire de protection subsidiaire, ou rejettera votre recours.
- Pour la remise de la décision de la Commission de recours, la procédure d'application est la même que pour la décision du Service d'Asile.
- La décision du recours peut être rendue dans un délai de quinze (15) jours à trois (3) mois, selon le cas.
- Si votre recours est rejeté ou si vous bénéficiez du statut de protection subsidiaire, alors que vous considérez que vous avez droit au statut de réfugié, vous pouvez déposer une demande d'annulation devant le tribunal administratif de première instance compétent dans les trente (30) jours à compter du jour suivant la signification de la décision. La demande d'annulation n'est pas automatiquement suspendue, c'est-à-dire qu'il est possible de vous retirer du pays, en cas de rejet de votre recours.

HELLENIC REPUBLIC
Ministry of Migration & Asylum

Détention des demandeurs de protection international

- Si vous êtes détenu ou si vous restez dans un centre d'accueil et d'identification, les autorités de détention ou d'accueil et d'identification informeront le service d'asile de votre désir de demander une protection internationale, et votre demande sera programmée pour être enregistrée.
- Le jour de l'enregistrement, vous serez soit transféré au bureau régional d'asile le plus proche, soit vous serez enregistré par un département des services d'asile opérant dans la zone où vous vous trouvez.
- L'enregistrement se fera avec l'aide d'un interprète, dans une langue que vous comprenez, tandis que le personnel du Service vous fournira toutes les informations nécessaires sur le processus.
- Si vous avez des documents prouvant votre identité, comme un passeport ou d'autres documents liés à votre demande, vous devriez les avoir avec vous. Lors de la soumission de votre candidature, vous serez photographié et vos empreintes digitales seront prises.
- Après être enregistré au lieu d'un formulaire de demande de protection internationale, vous recevrez un document indiquant la date à laquelle vous devez assister à l'entretien.
- Si vous demandez la protection internationale pendant votre détention parce que vous avez commis une infraction pénale, vous resterez en détention jusqu'à ce que vous ayez purgé votre peine.
- Si vous demandez la protection internationale pendant votre détention parce que vous êtes entré illégalement dans le pays ou parce que vous êtes sur le point de quitter le pays, vous pouvez, si la police décide qu'aucune autre mesure ne peut s'appliquer dans votre cas, rester en détention:

  (a) pour vérifier la véritable identité ou votre origine
  (b) pour identifier les informations sur lesquelles se fonde votre demande, qui seraient autrement impossibles à obtenir, notamment en cas de risque de fuite
  (c) lorsqu'il existe de bonnes raisons de considérer que vous soumettez la demande afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour
  (d) si vous présentez un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public
  (e) lorsqu'il existe un risque significatif d'évasion au sens du règlement (UE) no 604/2013, et afin d'assurer la mise en œuvre de la procédure de transfert conformément au règlement susmentionné.

- Votre détention peut durer de cinquante (50) jours à dix-huit (18) mois selon le motif de votre détention. Votre détention est décidée par le directeur de la police, qui, dans sa décision, doit expliquer en détail pourquoi votre détention a été décidée.
- Vous avez le droit de vous opposer à la décision de mise en détention devant le président ou le compétent du tribunal administratif de première instance dans le district duquel vous êtes détenu.
- Si vous décidez de retirer votre demande, vous devez la déclarer en personne devant l'employé compétent du service d'asile. Si un département indépendant d'asile ne fonctionne pas dans ou à proximité de l'endroit où vous êtes détenu, vous devez être transféré au bureau régional d'asile le plus proche pour cette raison.
- Si vous êtes détenu ou si vous restez dans un établissement du Service d'accueil et

d'identification, votre carte de demandeur de protection internationale doit être délivrée le jour de votre libération ou après l'achèvement des procédures d'accueil et d'identification, alors que votre demande est toujours en instance. Vous devez immédiatement vous présenter au bureau régional d'asile compétent pour indiquer vos coordonnées et recevoir une carte au cas où cela ne serait pas déjà fait.

- La décision relative à votre demande est signifiée par l'employé compétent du service d'asile en personne ou par le chef de l'autorité pénitentiaire, du centre ou de la structure.
- Si la décision est négative, vous pouvez déposer un recours en personne devant le fonctionnaire compétent du service d'asile.
- Si un département indépendant d'asile ne fonctionne pas dans ou à proximité du lieu où vous êtes détenu, vous devez être transféré au bureau régional d'asile le plus proche.
- Si vous habitez à une infrastructure ou loin du bureau régional d'asile qui a rendu la décision, vous pouvez déposer un recours auprès du bureau régional d'asile le plus proche ou au directeur de l'infrastructure.
- Si la décision est positive, une décision d'annulation de votre détention sera émise. Le jour de votre libération, vous recevrez les documents nécessaires. Vous devez immédiatement vous présenter au bureau régional d'asile compétent pour indiquer votre adresse et vos coordonnées.

Application ultérieure

Une demande ultérieure est une demande de protection internationale qui est resoumise à la suite d'une décision de rejet définitive de la police ou du service d'asile ou de l'Autorite de recours ou suite à votre renonciation à une précédente demande de protection internationale. Afin de soumettre une demande ultérieure au service d'asile, vous devez avoir reçu une décision de rejet définitive de la police grecque ou du service d'asile et avoir de nouvelles raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale (asile).
Vous devrez soumettre votre demande ultérieure au bureau régional d'asile ou au departement indépendant d'asile situé près de votre lieu de résidence et soumettre toute nouvelle information qui a émergé. Lors d'une demande ultérieure, vous ne recevrez pas de carte de demandeur de protection internationale.
Le service d'asile examinera les nouvelles informations que vous soumettez et décidera si elles sont pertinentes pour votre demande de protection internationale. Ce n'est que si votre demande ultérieure est acceptée que vous recevrez une carte de protection internationale et votre demande continuera à être traitée par le service d'asile.
Si le Service rejette votre demande ultérieure, vous pouvez faire appel auprès de l' Autorite de recours dans le délai précisé dans la décision qui vous est notifiée.
Si vous soumettez une deuxième demande ultérieure, vous ne serez pas protégé contre l'expulsion / le retour pendant la phase d'examen de la demande.

HELLENIC REPUBLIC
Ministry of Migration & Asylum

Nous tenons à vous informer qu'il est interdit de faire entrer dans les locaux du Service d'Asile : des armes, des objets pointus ou d'autres objets qui peuvent être utilisés pour provoquer des blessures, ainsi que des matières explosives et inflammables, des substances chimiques et toxiques.
De plus, l'entrée est interdite aux personnes qui portent des bagages ou des sacs, à l'exception des mallettes et des sacs à main.
L'utilisation de téléphones portables sera limitée aux espaces extérieurs du Service d'Asile, tandis que la prise de photos ou de vidéos sera interdite à l'intérieur comme à l'extérieur de l'espace du Service d'Asile.